Le travail des enfants hier et aujourd'hui

Le travail des enfants aujourd'hui, bilan mondial

Aujourd'hui, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) estime qu'il y a à travers le monde environ 250 millions d'enfants de moins de 14 ans mis au travail.

Ces enfants, dont 73 millions d'entre eux ont moins de 10 ans, sont employés dans tous les secteurs d'activités : on les trouve dans des ateliers fabriquant des allumettes ou tissant des tapis, dans les fonderies, dans les mines, dans les champs, dans les industries manufacturières, l'hôtellerie, la restauration mais aussi dans la prostitution et la pornographie... 9 millions d'enfants sont également réduits en esclavage. Plus difficile à détecter, il y a aussi les enfants travaillant comme domestiques ainsi que les enfants travaillant et étudiant en même temps mais qui sont statistiquement comptabilisé dans la population scolaire et non dans la population active.

Les enfants travaillent partout et, même si les pays en voie de développement ont, en chiffres absolus, le plus grand nombre d'enfants au travail, les pays industrialisés, malgré la mise en place de législations protectrices, ne sont pas à l'abri de ce phénomène. On assiste d'ailleurs actuellement à sa résurgence et à son intensification dans une contexte de libéralisme économique, de crise économique et de montée du chômage entraînant la dégradation des niveaux de vie et obligeant les enfants à travailler afin d'aider financièrement leur famille.

Même si la préoccupation d'éradiquer le travail des enfants a touché de nombreux pays représentés dans les organismes internationaux, force est de constater que les résolutions votées restent encore malheureusement lettre morte.

Depuis 1919, de nombreuses conventions ont pourtant été ratifiées par les membres de l'OIT. Le point d'orgue fut, en 1999, l'adoption de la convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants. Elle attire l'attention sur la nécessité de prendre rapidement des mesures pour éliminer les formes de travail jugées dangereuses et nuisibles au bien-être physique, mental ou moral.

Convention n°182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate vue de leur élimination

Article 1er

Tout membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence.

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme "enfants" s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.

Article 3

Aux fins de la présente convention, l'expression "les pires formes de travail des enfants" comprend :

- a) Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés ;
- b) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- c) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;
- d) Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

(...)

Article 6

- 1. Tout membre doit élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants.
- 2. Ces programmes d'action doivent être élaborés et mis en œuvre en consultation avec les institutions publiques compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs, le cas échéant en prenant en considération les vues d'autres groupes intéressés.

Article 7

- 1. Tout membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions.
- 2. Tout membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour :
 - a) Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants ;
 - b) Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale ;
 - c) Assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits aux pires formes de travail des enfants ;
 - d) Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux ;
 - e) Tenir compte de la situation particulière des filles.
- 3. Tout membre doit désigner l'autorité compétente chargée de la mise en œuvre des dispositions donnant effet à la présente convention.

Concrètement, peu de gouvernements ont adopté des programmes d'action. Ce sont principalement des ONG et de vastes programmes internationaux comme l'IPEC, lancé par l'OIT, ou l'Unicef, ayant pour objectif d'éliminer le travail des enfants tout en soutenant un plan de développement économique et social global, qui sont à la base de ces initiatives.

Le travail des enfants hier : en Belgique aussi

On ignore souvent que les pays industrialisés ont connu cette même problématique au cours du XIX^e siècle et d'une partie du XX^e siècle. La Belgique a d'ailleurs été un des derniers États de l'Europe industrielle à avoir légiféré sur le travail des enfants.

Considérée durant le XIX^e siècle comme le «Workshop of the world», la Belgique, deuxième pays au monde à connaître la révolution industrielle, est également l'État des bas salaires et de l'exploitation des enfants. Ces derniers font partie des catégories les plus fragiles et les moins protégées. Ils sont devenus de véritables appendices du machinisme et les premières victimes de l'industrialisation galopante. Le seul élément de réglementation existant date de 1813 et défend de « laisser descendre ou travailler dans les mines et minières les enfants au dessous de dix ans ». Dès 1843, une enquête soulèvera la question de leur protection mais elle demeurera sans résultats, en raison de l'opposition des industriels. Cette situation perdurera jusqu'à la promulgation d'une réglementation interdisant le travail des enfants, la mise en place de mesures destinées à en contrôler l'application, l'instauration de l'obligation scolaire et le relèvement du niveau de vie.

Main-d'œuvre agile, docile et économique, les enfants sont partout et en nombre : sur une population de 54.181 travailleurs dans les fabriques, on compte 696 enfants de moins de 9 ans, 1.299 de 9 à 12 ans et 7.519 de 12 à 16 ans.

Dans les mines, sur 69.461 ouvriers mineurs, 1.700 enfants de 10 à 12 ans, 2.044 filles de moins de 14 ans et 3.826 garçons sont employés dans les travaux souterrains.

Soumis au mêmes horaires que les adultes, les enfants sont admis dans les filatures à l'âge de 8-9 ans et même assez souvent dès 7 ans. Dans l'industrie dentellière, il sont reçus à 5-6 ans. On les trouve dans les sucreries, dans les fabriques de cigares à partir de 8 ans.

A la suite d'une grande enquête menée de 1843 à 1846 sur la situation de la classe ouvrière et sur le travail des enfants, le Gouvernement présente aux Chambres un projet de loi qui stipule que :

«ART. 5. Nul enfant âgé de moins de dix ans ne peut être admis comme ouvrier ou comme apprenti, sous quelque dénomination que ce soit, dans une manufacture, fabrique, usine, ou dans tout autre établissement industriel.

Il ne peut être délivré de livret d'ouvrier à des enfants âgés de moins de dix ans.

ART. 6. De dix à quatorze ans accomplis, les enfants ne peuvent être employés plus de six heures et demie par vingt-quatre heures.

Ce travail aura lieu d'une manière continue, afin de permettre aux jeunes ouvriers de fréquenter les écoles primaires, pendant une moitié de la journée.

Les chefs d'industrie se feront remettre, par ces jeunes ouvriers, des certificats attestant qu'ils fréquentent régulièrement une école publique ou privée.

Aucun enfant âgé de moins de quatorze ans ne sera admis s'il ne remplit exactement cette condition.

ART. 7. De quatorze à dix-huit ans accomplis, les jeunes ouvriers ne peuvent être employés plus de dix heures et demie par vingt-quatre heures. En tout cas, le travail se terminera de manière à leur permettre de fréquenter, le soir, les écoles d'adultes.

ART. 8. Jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, les ouvriers ne peuvent être employés les dimanches et les jours de fête reconnus par la loi.

Art. 9. le travail de nuit est interdit aux ouvriers âgés de moins de dix-huit ans.

Tout travail huit heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Art. 10. Les contraventions aux articles qui précèdent seront poursuivies, tant contre les parents ou tuteurs des jeunes ouvriers, que contre les personnes qui les auront employés.»

Ce projet, jugé révolutionnaire pour l'époque, est repoussé notamment par les partisans du libéralisme économique et de certains industriels sous prétexte «qu'il serait ruineux pour l'industrie, attentatoire aux droits du père de famille, plus intéressé à la conservation de son enfant, plus apte à juger de ses forces que quiconque.»

La situation n'en reste toutefois pas là. Face à la souffrance enfantine, de nombreuses pétitions sont progressivement envoyées au Parlement afin d'obtenir la réglementation du travail des enfants et une partie du patronat commence doucement à s'y montrer favorable.

Alors que le Congrès d'hygiène de 1852 et le Congrès international de bienfaisance de 1856, tenus à Bruxelles, insistent sur la nécessité d'une réglementation, certains industriels des secteurs textiles et miniers réclament auprès du gouvernement que la question soit résolue législativement. Une requête est lancée dès 1852 par les exploitants des mines du Couchant de Mons qui proposent l'interdiction des travaux souterrains aux enfants âgés de 10 à 15 ans qui ne seraient pas reconnus assez robustes par un jury médical. Appuyée par le Conseil provincial du Hainaut, cette demande sera renouvelée en 1853 et en 1854. Elle sera relayée en 1853 par celle des chefs d'industries de Gand demandant de fixer à un maximum de 12 heures et demie la journée de travail pour tous les ouvriers. Ils présenteront encore de nombreuses pétitions entre 1858 et 1859 sur la nécessité de rédiger un projet de loi réglementant le travail des enfants dans les manufactures de lin, de coton et de soie. Ils réclameront également l'interdiction du travail des enfants de moins de 12 ans et la fixation d'un maximum de 12 heures par jour pour les femmes et les jeunes ouvriers de moins de 18 ans.

1859 : un nouveau projet à l'eau

En 1859, Charles Rogier, ministre de l'Intérieur, profitant du courant favorable à une réglementation en faveur des enfants, prend en considération ces réclamations et présente un nouveau projet de loi «avec l'espoir fondé d'arriver à un résultat pratique, satisfaisant pour la plupart des intérêts mis en jeu». Moins ambitieux et moins révolutionnaire que celui de 1848, ce projet interdit le travail en atelier aux enfants de moins de 12 ans, limite à 12 heures par jour le travail des femmes et des jeunes gens de moins de 18 ans et leur interdit le travail de nuit. Il impose également le repos dominical et instaure l'inspection du travail. Examiné par le Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, par les députations permanentes des conseils provinciaux et par les chambres de commerce, le projet suscite de très nombreuses objections, notamment de la part des Chambres de Mons et de Charleroi qui n'admettent la réglementation que dans certaines branches industrielles. Elles réclament également que cette réglementation soit fixée par des arrêtés royaux et non par une loi générale.

Quant au Conseil supérieur de l'industrie, institué par un arrêté royal du 27 mars 1859, s'il se prononce en faveur de 12 ans comme âge d'admission, il s'élève en revanche contre l'organisation d'un service d'inspection.

Rogier finit par présenter à la Chambre une synthèse des réponses fournies par les administrations et associations consultées. Mais face à des réactions divergentes, Rogier renonce à présenter son projet au Parlement et ce, malgré le soutien de l'opinion publique.

Projets et débats parlementaires

Face à un nombre sans cesse croissant des pétitions envoyées à la Commission de l'industrie qui demandent que le gouvernement se décide «à soumettre un projet de réglant le travail des enfants», les discussions reprennent au parlement en décembre 1862. Bien que le projet de loi soit de moins en moins ambitieux, les résistances restent extrêmement fortes au sein du parlement qui n'évoquera d'ailleurs plus la question de 1862 à 1869.

^{1.} Documents parlementaires, Chambre des représentants, 1859-1860

1869 : l'avis des médecins

En 1868, l'Académie de médecine est sollicitée à son tour pour rendre un avis aux Chambres sur la situation du travail des femmes et des enfants dans les mines. Effectivement, dès la fin des années 1860, les discussions se concentrent presque exclusivement sur l'exploitation des femmes et des enfants dans les charbonnages, au détriment parfois de l'étude du travail dans le secteur textile. En 1869, le docteur Hyacinthe Kuborn², chargé de rédiger les conclusions, publie le *Rapport sur l'enquête relative à l'emploi des femmes dans les travaux souterrains des mines*. Ce rapport aura les effets d'une bombe, provoquant de violentes réactions chez les patrons charbonniers. Son crime ? Il suggère vivement d'interdire le travail dans les mines aux femmes et aux enfants pour des raisons médicales mais également sociales et morales : «L'Académie royale de médecine, éclairée par le rapport de sa commission, ainsi que par la longue discussion à laquelle ce document a donné lieu, émet l'avis, ainsi que l'ont fait déjà un grand nombre de directeurs de charbonnages, que le travail des filles et des femmes dans les fosses n'est pas en harmonie avec leur organisation ; qu'à d'autres points de vue, d'ailleurs, il convient d'en recommander la prompte suppression, la bonne constitution du foyer domestique, ainsi que le bien-être physique et moral de la population houillère y étant particulièrement intéressés.»

1872-1878 : la proposition du docteur Vléminckx

En 1878, le projet est enfin discuté au Parlement et fixe à 12 ans pour les garçons et à 13 ans pour les filles, l'âge d'admission dans les mines. Toutefois la volonté de certains parlementaires de rattacher la réglementation du travail à l'obligation scolaire entraîne le rejet du projet par le Sénat. Au Parlement une première proposition de loi tend à modifier le décret impérial de 1813³. Elle substitue à l'âge de 10 ans celui de 14 ans pour les garçons et de 15 ans pour les filles employés dans les charbonnages. À cette époque, on trouve dans les charbonnages belges, 85 enfants de moins de 8 ans, 2.556 enfants de 10 à 12 ans et 7.866 enfants de 12 à 14 ans. Le docteur Vléminckx a l'habilité de présenter son projet comme n'étant pas «ce qu'on appelle généralement une réglementation du travail. Un décret ayant fixé un âge pour la descente et le travail dans les mines, nous nous bornerons à en fixer un autre, rien de plus, rien de moins. Ce n'est pas là, ce qu'on peut appeler une réglementation, mais à notre avis, c'est peut-être le seul point qu'il convienne de réglementer pour l'industrie des mines»⁴. Mais la proposition est tenue en échec par les représentants des bassins houillers.

Les avatars d'un projet de loi

Face à la révolte sociale qui embrase la Belgique en 1886, la bourgeoisie prend enfin conscience de l'ampleur de la question sociale. Certains parlementaires, d'abord formellement opposés à toute idée de légiférer reviennent, parfois difficilement, sur leurs positions.

La Commission du travail mise en place par l'arrêté royal du 15 avril 1886 révèle une fois encore toute la misère de la classe ouvrière et dépose deux projets de loi en vue de mettre sur pied les bases d'une nouvelle législation sur la réglementation du travail. Ces textes serviront de base à la proposition de loi gouvernementale sur la réglementation du travail des enfants présentée le 16 juin 1887 qui précise que, si les mesures examinées ont une finalité humanitaire et morale, elles sont également prise en fonction des intérêts industriels car «préserver l'ouvrier des labeurs excessifs et

^{2.} Kuborn, Hyacinthe, (1828-1910) : médecin et président de l'Académie royale de médecine de Belgique en 1885, il est le fondateur de la Société royale de médecine publique de Belgique in *Biographie nationale*, t.xxxiv, p. 624-625.

^{3.} Annales parlementaires, Chambre des représentants, 23 janvier 1872.

^{4.} Annales parlementaires, Chambre des représentants, 23 janvier 1872.

éprouvants et ménager la force des enfants, c'est en faire des ouvriers vigoureux et intelligents et accroître l'effet utile de l'ouvrier dans l'avenir».

Lors du Congrès des oeuvres sociales tenu à Liège en septembre 1887, la question du travail des enfants est également abordée : «La réglementation du travail des enfants s'impose au législateur comme une nécessité sociale de premier ordre, car l'État est le tuteur né de ceux qui ne peuvent se défendre eux-mêmes, toutes les fois que leurs protecteurs naturels les abandonnent ou leur font défaut. Un grand évêque, Mgr. Freppel, le proclamait tout récemment encore : "s'il est vrai, comme on ne saurait en douter, que les gouvernements existent pour promouvoir le bien et empêcher le mal, dans la mesure de leur pouvoir, comment ne pas admettre que la loi civile ait à la fois le droit et le devoir de protéger l'enfance contre un travail excessif et prématuré."

Mais, pour remplir complètement son but, la réglementation doit porter, en cette matière, sur un triple objet : elle déterminera d'abord l'âge auquel l'enfant pourra être admis, soit dans une mine, soit dans une manufacture ou dans un atelier autre que l'atelier paternel : elle limitera la durée de la journée de travail des enfants ayant atteint l'âge légal : elle désignera enfin les industries insalubres ou dangereuses dans lesquelles il sera interdit de faire travailler des enfants. En fixant à douze ans, comme en Allemagne et en France, le minimum d'âge exigé par la loi pour pouvoir travailler dans les fabriques et dans les mines, on répondrait, croyons-nous, à toutes les nécessités de la situation : ce serait du reste consacrer la légalité d'une coutume presque générale qui n'autorise le travail des enfants qu'après leur première communion. En ce qui concerne les mines, l'âge de quatorze ans serait maintenu pour les filles, en vertu de l'arrêté royal du 28 août 1884, pendant la période de transition où elles seront admises aux travaux souterrains.

Toutefois des précautions minutieuses devront être prises pour empêcher les fraudes, auxquelles des parents peu scrupuleux et pressés d'employer leurs enfants ne sont que trop enclins à se prêter. Telle est, en effet, la misérable condition de certains ménages ouvriers qu'ils peuvent difficilement se passer du salaire de leurs enfants pour les élever et les nourrir ; c'est ce qui fait souvent hésiter bien des partisans de la réglementation du travail à passer de la théorie à la pratique. Mais, comme le fait très bien remarquer le ministre de la justice de Belgique dans son exposé des motifs du projet de loi récemment déposé, "outre que ce salaire de l'enfant est trop réduit pour constituer une ressource importante, il convient de ne pas oublier qu'en ménageant les forces des jeunes travailleurs, on prépare pour un avenir prochain, un ouvrier plus vigoureux et plus intelligent. Le salaire de l'adolescent et de l'adulte sera plus élevé, et le bénéfice qui résultera de cette augmentation compensera largement et bientôt le sacrifice pendant un an ou deux la famille aura dû s'imposer".»

L'interdiction du travail de nuit aux moins de 18 ans suscite de vives réactions du côté libéral et chez les industriels. Les arguments ne manquent pas pour critiquer cette mesure : désorganisation du travail, obligation d'engager un personnel coûteux pour remplacer la main-d'œuvre infantile, impossibilité de former des ouvriers qualifiés, fuite des enfants vers des ateliers ou des fabriques non soumis à la loi et où les conditions de travail sont déplorables.

Le 9 août 1889, la Chambre vote finalement la réglementation par 71 voix contre 15 et 8 abstentions. Le Sénat lui emboîte le pas peu après, par 36 voix contre 7 et 3 abstentions.

La loi de 1889

La loi du 31 décembre 1889, après plus de quarante années de débats et de violentes controverses, interdit le travail des enfants de moins de 12 ans, limite la durée du travail des jeunes de 12 à 16 ans (21 ans pour les filles) à 12 heures par jour, interdit, sauf dérogation, le travail de nuit pour les jeunes de moins de 16 ans et pour les filles de moins de 21 ans. Cette loi, première intervention du législateur en vue de limiter le temps de travail des salariés, a toutefois une portée limitée car elle ne s'ap-

plique qu'aux manufactures, chantiers, carrières, charbonnages... là où le travail est considéré comme «dangereux». Les autres secteurs y échappent : l'agriculture, les entreprises familiales, le travail à domicile, les cafés et restaurants, les ateliers qui n'utilisent pas de machines à moteurs mécaniques,... Ce qui poussera les enfants plus jeunes à gagner les secteurs de travail non contrôlés par la loi et non encore protégés.

Une application sous haute surveillance

Le rapport de l'inspecteur chargé de contrôler le district de Bruxelles signale : «Je n'ai rencontré que de très rares infractions à cet article. Deux retorderies de fils de peu d'importance, situées en pleine campagne et dont les patrons ignoraient l'existence d'une réglementation, employaient chacune une petite fille de moins de 12 ans. Un garçon n'ayant pas atteint l'âge voulu, travaillait dans un petit atelier de passementerie qui n'avait jamais été visité par une inspecteur. Ces enfants ont été immédiatement congédiés.

J'ai constaté que 2 carnets de travail avaient été délivrés sans que leurs possesseurs eussent atteint l'âge requis par la loi ; l'un appartenait au jeune passementier signalé ci-dessus ; l'autre, à une enfant qui venait d'attendre 12 ans lors de ma visite. Ces carnets m'ayant été remis, je les ai adressés à M. Le Gouverneur avec prière de les retourner à l'administration communale en cause.

En général, l'âge d'admission ne donne pas lieu à des observations. Exceptionnellement, des ouvriers, pères d'une nombreuse famille, m'ont exprimé le regret de ne pouvoir laisser travailler leurs jeunes enfants, parce que le salaire qu'ils gagneraient, quelque minime qu'il fût, les soulagerait. Des chefs d'établissements m'ont dit que parfois des parents venaient les supplier d'admettre dans leurs fabriques des enfants de moins de 12 ans. Les patrons sont d'avis qu'en général d'aussi jeunes travailleurs ne peuvent pas rendre des services dans l'industrie et qu'ils gênent le travail des autres ouvriers.»

Certains secteurs continuent toutefois à protester contre cette loi comme par exemple l'industrie briquetière. Les inspecteurs du district d'Anvers signalent en 1902 que «dans les briqueteries même où l'abus a toujours été le plus grave, l'exécution de la loi est satisfaisante. Nous n'y avons rencontré que 26 enfants âgés de moins de 12 ans, qui ont été aussitôt renvoyés. Ce chiffre n'est pas excessif, si l'on considère le grand nombre de jeunes enfants nécessaires aux mouleurs de briques et les difficultés de plus en plus grandes que les patrons éprouvent à les recruter. 18 infractions ont été constatées par le procès-verbal à charge des patrons briquetiers qui ont été tous condamnés. Nous sommes persuadés que le moindre relâchement dans la surveillance des briqueteries suffirait pour ramener le retour de tous les abus antérieurs».

Mécontentement parental

Assez curieusement, certain

Assez curieusement, certains parents se montrent farouchement opposés au projet de réglementation du travail des enfants et de nombreux enquêteurs signalent que «quelques parents se plaignent également de l'article de la loi défendant de faire travailler les enfants avant l'âge de 12 ans. Ils ne voient dans cette prohibition qu'une seule chose : l'impossibilité où elle met ces enfants de gagner un salaire qui, dans certaines familles nombreuses, serait souvent très bienvenu»⁵.

Certains parents estiment que leurs enfants peuvent continuer à travailler sous leur direction : «Bien que le travail des jeunes gens dans les rouissoirs fût généralement irrégulier et peu important, l'interdiction de les y employer a donné lieu à des protestations : deux pères de famille, qui prétendaient connaître la loi, m'ont répondu qu'ils savaient bien que les enfants de moins de 12 ans ne pouvaient plus travailler dans les fabriques, mais qu'ils pouvaient apprendre leur métier sous la direction des parents. J'ai eu beaucoup de peine à faire comprendre que tel n'est pas le cas pour les établisse-

^{5.} Ministère de l'Industrie et du Travail, Rapports annuels de l'inspection du travail, 1895, Bruxelles, 1896, p. 141.

ments classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, parmi lesquels sont compris les rouissoirs en grand de lin.»⁶

L'instruction gratuite et obligatoire

A la veille de la Première Guerre mondiale, le 19 mai 1914, la loi sur l'instruction gratuite et obligatoire de 6 à 14 ans est promulguée. Elle est accompagnée de la loi du 26 mai 1914 qui interdit le travail des enfants de moins de 14 ans. Appliquée en 1917, son exécution n'a guère connu une observation rigoureuse et il faut attendre les années 1920 pour que la scolarité se généralise et que la fraude cesse de subsister dans certains ménages ouvriers où l'apport du salaire du travail des enfants est encore une condition de survie. Un autre cas est celui des campagnes où l'unité de production agricole de base est la famille et où les enfants, dès leur plus jeune âge se voient mêlés aux travaux de la ferme.

La prolongation de la scolarité

A la fin des années 1920, la prolongation de la scolarité commence à retenir l'attention des pouvoirs publics. En 1935, afin de contrer la montée du chômage, un arrêté royal permet un prolongement partiel de l'instruction obligatoire. Ainsi dans les régions industrielles, les jeunes de 14 à 16 ans qui ont interrompu leurs études et n'ont pas trouvé d'emploi doivent suivre un enseignement du jour à temps plein. Mais ces mesures, en vigueur jusqu'en 1947, ont peu d'effet. Ce n'est qu'après la Deuxième Guerre mondiale que les jeunes sont de plus en plus nombreux à prolonger spontanément leur scolarité au-delà de l'âge de 14 ans.

Lors de la crise économique des années 70, les pouvoirs publics se penchent à nouveau sur la question. Il faut toutefois attendre la loi du 29 juin 1983 pour voir se prolonger la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans.

Toutefois, nous pensons que l'école en tant qu'alternative au travail des enfants présente de nombreuses contradictions comme par exemple le manque de structures capables d'empêcher le décrochage scolaire. La formation par le travail, pour certains jeunes, apparaît comme une solution idéale afin de permettre leur réinsertion sociale. Mais encore une fois, le manque de volonté politique et l'absence de moyens ne permet pas de mener à bien un tel projet.

La réglementation actuelle

Il a été constaté que des enfants pouvaient être occupés dans des activités culturelles, artistiques, publicitaires allant au delà d'une simple activité de loisirs. Si le principe général d'interdiction du travail est bien maintenu, un régime de dérogations strictement définies a été mis sur pied et concerne les activités qui «rentrent dans le cadre de l'éducation ou la formation des enfants».

La loi actuelle protège les mineurs de moins de 15 ans ou qui sont encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein. Certaines activités peuvent être exercées par les enfants lorsqu'une dérogation est accordée au préalable. En revanche, on est moins au courant du nombre d'activités autorisées. Ainsi, jusqu'à six ans inclus, un enfant ne peut effectuer plus de six activités au cours de ses six premières années. Les enfants de sept à onze ans inclus ne peuvent effectuer plus de douze activités par an. Les enfants de douze à quinze ans ou qui sont encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein ne peuvent effectuer plus de 24 activités par an.

6. Ministère de l'Industrie et du Travail, Rapports annuels de l'Inspection du travail, 1896, Bruxelles, 1897, p. 146.

Rappelons que si la législation contrôle les activités bien distinctes comme par exemple les activités culturelles ou publicitaires, des enfants sont encore en activité dans des ateliers clandestins, dans les cuisines des restaurants ou encore à domicile. Une attention particulière reste donc nécessaire afin d'éviter le retour en force des enfants au travail.